

ANNEXE "B"

Les grilles des usages et normes.

Zones A

Août 2007

Zone A1									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2				
Hauteur minimum (mètres)									
Hauteur maximum (mètres)									
Largeur minimum (mètres)		6		6	6				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)		40	40	40	40				
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)		6		6	6				
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		12	12	12	12				
Marge de recul arrière (mètres)		7	7	7	7				
Marge de recul latérale d'un côté		2	2	2	2				
Marges de recul latérales totales		5	5	5	5				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum		30		50	50				
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.21		5	6	4				
Étalage	5.22		X	X	X				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.4	9.4	9.4	9.4				
Notes									
<p>(1) Sont autorisées seulement les résidences à des fins agricoles telle que définies dans l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire ainsi que les résidences construites sur des terrains bénéficiant de droits acquis en fonction de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</p> <p>(2) k)</p>									

Zone A2									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2				
Hauteur minimum (mètres)									
Hauteur maximum (mètres)									
Largeur minimum (mètres)		6		6	6				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)		40	40	40	40				
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)		6		6	6				
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		12	12	12	12				
Marge de recul arrière (mètres)		7	7	7	7				
Marge de recul latérale d'un côté		2	2	2	2				
Marges de recul latérales totales		5	5	5	5				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum		30		50	50				
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.21		5	6	4				
Étalage	5.22		X	X	X				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.4	9.4	9.4	9.4				
Notes									
<p>(1) Sont autorisées seulement les résidences à des fins agricoles telle que définies dans l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire ainsi que les résidences construites sur des terrains bénéficiant de droits acquis en fonction de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</p> <p>(2) k)</p>									

Zone A3		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Autres spécifications										
Structure des bâtiments										
Isolée			X	X	X	X				
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/2	1/2				
Hauteur minimum (mètres)										
Hauteur maximum (mètres)										
Largeur minimum (mètres)			6		6	6				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			40	40	40	40				
Superficie de plancher maximum										
Profondeur (m)			6		6	6				
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (mètres)			12	12	12	12				
Marge de recul arrière (mètres)			7	7	7	7				
Marge de recul latérale d'un côté			2	2	2	2				
Marges de recul latérales totales			5	5	5	5				
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum			30		50	50				
Normes d'entreposage et d'étalage										
Entreposage	5.21			5	6	4				
Étalage	5.22			X	X	X				
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)			3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales										
Autres normes spéciales			9.4	9.4	9.4	9.4				
Notes										
<p>(1) Sont autorisées seulement les résidences à des fins agricoles telle que définies dans l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire ainsi que les résidences construites sur des terrains bénéficiant de droits acquis en fonction de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</p> <p>(2) k)</p>										

Zone A4									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2				
Hauteur minimum (mètres)									
Hauteur maximum (mètres)									
Largeur minimum (mètres)		6		6	6				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)		40	40	40	40				
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)		6		6	6				
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		12	12	12	12				
Marge de recul arrière (mètres)		7	7	7	7				
Marge de recul latérale d'un côté		2	2	2	2				
Marges de recul latérales totales		5	5	5	5				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum		30		50	50				
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.21		5	6	4				
Étalage	5.22		X	X	X				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2 9.4	9.4	9.4	9.4				
Notes									
<p>(1) Sont autorisées seulement les résidences à des fins agricoles telle que définies dans l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire ainsi que les résidences construites sur des terrains bénéficiant de droits acquis en fonction de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</p> <p>(2) k)</p>									

Zone A5		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Autres spécifications										
Structure des bâtiments										
Isolée			X	X	X	X				
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/2	1/2				
Hauteur minimum (mètres)										
Hauteur maximum (mètres)										
Largeur minimum (mètres)			6		6	6				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			40	40	40	40				
Superficie de plancher maximum										
Profondeur (m)			6		6	6				
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (mètres)			12	12	12	12				
Marge de recul arrière (mètres)			7	7	7	7				
Marge de recul latérale d'un côté			2	2	2	2				
Marges de recul latérales totales			5	5	5	5				
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum			30		50	50				
Normes d'entreposage et d'étalage										
Entreposage		5.21		5	6	4				
Étalage		5.22		X	X	X				
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)			3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales										
Autres normes spéciales			9.4	9.4	9.4	9.4				
Notes										
<p>(1) Sont autorisées seulement les résidences à des fins agricoles telle que définies dans l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire ainsi que les résidences construites sur des terrains bénéficiant de droits acquis en fonction de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</p> <p>(2) k)</p>										

Zone A6		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Autres spécifications										
Structure des bâtiments										
Isolée			X	X	X	X				
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/2	1/2				
Hauteur minimum (mètres)										
Hauteur maximum (mètres)										
Largeur minimum (mètres)			6		6	6				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			40	40	40	40				
Superficie de plancher maximum										
Profondeur (m)			6		6	6				
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (mètres)			12	12	12	12				
Marge de recul arrière (mètres)			7	7	7	7				
Marge de recul latérale d'un côté			2	2	2	2				
Marges de recul latérales totales			5	5	5	5				
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum			30		50	50				
Normes d'entreposage et d'étalage										
Entreposage	5.21			5	6	4				
Étalage	5.22			X	X	X				
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)			3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales										
Autres normes spéciales			9.4	9.4 (3)	9.4 (3)	9.4 (3)				
Notes										
<p>(1) Sont autorisées seulement les résidences à des fins agricoles telle que définies dans l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire ainsi que les résidences construites sur des terrains bénéficiant de droits acquis en fonction de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</p> <p>(2) k)</p> <p>(3) 5.6.10 k) "Stationnement", 5.7.3 h) "Espace de chargement" et 5.21 g) "entreposage"</p>										

Zone A7		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Autres spécifications										
Structure des bâtiments										
Isolée			X	X	X					
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (mètres)										
Hauteur maximum (mètres)										
Largeur minimum (mètres)			6		6					
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			40	40	40					
Superficie de plancher maximum										
Profondeur (m)			6		6					
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (mètres)			12	12	12					
Marge de recul arrière (mètres)			7	7	7					
Marge de recul latérale d'un côté			2	2	2					
Marges de recul latérales totales			5	5	5					
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum			30		50					
Normes d'entreposage et d'étalage										
Entreposage		5.21		5	2					
Étalage		5.22		X	X					
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			50	50	50					
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)			3000	3000	3000					
Normes spéciales										
Autres normes spéciales			9.3 9.4	9.3 9.4	9.3 9.4					
Notes										
<p>(1) Sont autorisées seulement les résidences à des fins agricoles telle que définies dans l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire ainsi que les résidences construites sur des terrains bénéficiant de droits acquis en fonction de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</p> <p>(2) i</p>										

Zone A8										
Autres spécifications		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments										
Isolée			X	X	X	X				
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/2	1/2				
Hauteur minimum (mètres)										
Hauteur maximum (mètres)										
Largeur minimum (mètres)			6		6	6				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			40	40	40	40				
Superficie de plancher maximum										
Profondeur (m)			6		6	6				
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (mètres)			12	12	12	12				
Marge de recul arrière (mètres)			7	7	7	7				
Marge de recul latérale d'un côté			2	2	2	2				
Marges de recul latérales totales			5	5	5	5				
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum			30		50	50				
Normes d'entreposage et d'étalage										
Entreposage	5.21			5	6	4				
Étalage	5.22			X	X	X				
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)			3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales										
Autres normes spéciales			9.4	(3) 9.4	(3) 9.4	(3) 9.4				
Notes										
<p>(1) Sont autorisées seulement les résidences à des fins agricoles telle que définies dans l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire ainsi que les résidences construites sur des terrains bénéficiant de droits acquis en fonction de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</p> <p>(2) k)</p> <p>(3) 5.6.10 k) "Stationnement", 5.7.3 h) "Espace de chargement" et 5.21 g) "entreposage"</p>										

Zone A9		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Autres spécifications										
Structure des bâtiments										
Isolée			X	X	X	X				
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/2	1/2				
Hauteur minimum (mètres)										
Hauteur maximum (mètres)										
Largeur minimum (mètres)			6		6	6				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			40	40	40	40				
Superficie de plancher maximum										
Profondeur (m)			6		6	6				
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (mètres)			12	12	12	12				
Marge de recul arrière (mètres)			7	7	7	7				
Marge de recul latérale d'un côté			2	2	2	2				
Marges de recul latérales totales			5	5	5	5				
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum			30		50	50				
Normes d'entreposage et d'étalage										
Entreposage		5.21		5	6	4				
Étalage		5.22		X	X	X				
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)			3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales										
Autres normes spéciales			9.4	(3) 9.4	(3) 9.4	(3) 9.4				
Notes										
<p>(1) Sont autorisées seulement les résidences à des fins agricoles telle que définies dans l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire ainsi que les résidences construites sur des terrains bénéficiant de droits acquis en fonction de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</p> <p>(2) k)</p> <p>(3) 5.6.10 k) "Stationnement", 5.7.3 h) "Espace de chargement" et 5.21 g) "entreposage"</p>										

Zone A10									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure des bâtiments									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2				
Hauteur minimum (mètres)									
Hauteur maximum (mètres)									
Largeur minimum (mètres)		6		6	6				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)		40	40	40	40				
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)		6		6	6				
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (mètres)		12	12	12	12				
Marge de recul arrière (mètres)		7	7	7	7				
Marge de recul latérale d'un côté		2	2	2	2				
Marges de recul latérales totales		5	5	5	5				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum		30		50	50				
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.21		5	6	4				
Étalage	5.22		X	X	X				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4	(3) 9.4	(3) 9.4	(3) 9.4				
Notes									
<p>(1) Sont autorisées seulement les résidences à des fins agricoles telle que définies dans l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire ainsi que les résidences construites sur des terrains bénéficiant de droits acquis en fonction de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</p> <p>(2) k)</p> <p>(3) 5.6.10 k) "Stationnement", 5.7.3 h) "Espace de chargement" et 5.21 g) "entreposage"</p>									

Zone A11		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Autres spécifications										
Structure des bâtiments										
Isolée			X	X	X					
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (mètres)										
Hauteur maximum (mètres)										
Largeur minimum (mètres)			6		6					
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			40	40	40					
Superficie de plancher maximum										
Profondeur (m)			6		6					
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (mètres)			12	12	12					
Marge de recul arrière (mètres)			7	7	7					
Marge de recul latérale d'un côté			2	2	2					
Marges de recul latérales totales			5	5	5					
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum			30		50					
Normes d'entreposage et d'étalage										
Entreposage		5.21		5	1					
Étalage		5.22		X	X					
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			50	50	50					
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)			3000	3000	3000					
Normes spéciales										
Autres normes spéciales			9.4	9.4	9.4					
Notes										
<p>(1) Sont autorisées seulement les résidences à des fins agricoles telle que définies dans l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire ainsi que les résidences construites sur des terrains bénéficiant de droits acquis en fonction de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</p> <p>(2) b, c, d) 5110, e</p>										

Zone A13		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Autres spécifications										
Structure des bâtiments										
Isolée			X	X	X					
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (mètres)										
Hauteur maximum (mètres)										
Largeur minimum (mètres)			6		6					
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)			40	40	40					
Superficie de plancher maximum										
Profondeur (m)			6		6					
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (mètres)			12	12	12					
Marge de recul arrière (mètres)			7	7	7					
Marge de recul latérale d'un côté			2	2	2					
Marges de recul latérales totales			5	5	5					
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum			30		50					
Normes d'entreposage et d'étalage										
Entreposage		5.21		5	1					
Étalage		5.22		X	X					
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			50	50	50					
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)			3000	3000	3000					
Normes spéciales										
Autres normes spéciales			9.4	9.4	9.4					
Notes										
<p>(1) Sont autorisées seulement les résidences à des fins agricoles telle que définies dans l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire ainsi que les résidences construites sur des terrains bénéficiant de droits acquis en fonction de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</p>										